|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI)** |  |
| **Deuxième réunion – Genève, 12-13 février 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-2/10-F** |
| **29 janvier 2020** |
| **Original: anglais** |
| Égypte (République arabe d'), Arabie saoudite (Royaume d') |
| Examen DISPOSITION PAR DISPOSITION du Règlement des télécommunications internationales |

L'Égypte et l'Arabie saoudite sont reconnaissantes d'avoir la possibilité de participer aux travaux du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI). Nous sommes convaincus que l'examen disposition par disposition du Règlement sera très utile et guidera les travaux sur l'avenir du RTI.

On trouvera ci-après la position de l'Égypte et de l'Arabie saoudite concernant les dispositions du Préambule et des Articles 1, 2, 3 et 4.

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque État, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.**2** Les États Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.**3**Le présent Règlement reconnaît aux États-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication. | **1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte tel quel. |
| **1** | 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu. | 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations[[1]](#footnote-1)\*. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire, même si la phrase sur le "contenu" n'est peut-être pas nécessaire, étant donné que ce point relève du domaine de compétence de l'UIT.  | Nous proposons de supprimer la partie indiquant que le RTI ne concerne pas les aspects ayant trait au contenu.  |
|  | 1.1 *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un État Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées". | 1.1 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers. (déplacé dans 1.1 *c)*) | Le texte est applicable. Il s'agit d'un alignement du texte sur la version de 1992 de la Constitution. Conformément à l'article 5 de la Constitution de l'UIT le terme exploitation est défini comme suit: "*Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service*". | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte tel quel. |
|  | 1.1 *c)* Le présent Règlement reconnaît aux États Membres, dans l'Article 13, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers. |  | Le texte est applicable, identique à celui de 1988 mais changement d'article. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte tel quel. |
|  | 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales. | 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales. | Le texte est applicable et n'a pas été modifié par rapport à la version de 1988. | Le texte offre la souplesse nécessaire et est général comme le montre sa stabilité depuis 1988. | Conserver le texte. |
|  | 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication. | 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication. | Le texte est applicable et n'a pas été modifié par rapport à la version de 1988. | Le texte offre la souplesse nécessaire et est suffisamment général. | Conserver le texte. |
|  | 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement. | 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement. | Le texte est applicable, le terme "instructions" ayant été supprimé. Le texte indique clairement que les Recommandations UIT-T restent non contraignantes. | Le texte n'offre pas la souplesse nécessaire pour inclure d'autres Recommandations de l'UIT, si les autres secteurs de l'UIT décidaient d'en adopter. | On pourrait remplacer le membre de phrase "Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT-T" par "Recommandations de l'UIT." |
|  | 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées. | 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations. | Le texte est applicable à la situation actuelle. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes. | 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées. | Le texte est applicable et l'utilisation du membre de phrase "dans toute la mesure possible" lui confère un caractère non obligatoire.  | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre. | 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre. | Le texte est applicable, il reconnaît aux États Membres le droit d'octroyer des licences aux fournisseurs de services internationaux de télécommunication conformément à leur législation nationale. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 1.7 *b)* L'État Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services. | 1.7 *b)* Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 1.7 *c)* Les États Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du présent Règlement. | 1.7 *c)* Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales (pour interprétation, voir aussi la Résolution N° 2). | Le texte est applicable et positif. | Le texte offre la souplesse nécessaire puisqu'il précise "lorsqu'il y a lieu". | Conserver le texte. |
|  | 1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. | 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. | Cette disposition définit une hiérarchie, étant donné qu'elle établit la priorité du Règlement des radiocommunications sur le RTI. Le texte est applicable. | Ce texte n'offre aucune souplesse et ne devrait pas le faire. | Conserver le texte. |
| **2** | **Définitions**(Nous pensons qu'il est nécessaire que les définitions soient revues à la fin du processus, étant donné qu'il pourra y avoir des propositions de modification, de suppression et d'ajout) | **Définitions** |  |  |  |
|  | 2.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins. | Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte tel quel. |
|  | 2.2 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. | 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte tel quel. |
|  | 2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 2.4 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un chef d'Etat; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci‑dessus. | 2.3 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'Etat. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 2.5 *Télécommunication de service:* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:– les Etats Membres;– les exploitations autorisées;– le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union. | **2.4 Télécommunication de service**Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:– les administrations;– les exploitations privées reconnues;– le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  |  | **2.5 Télécommunication privilégiée**2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant:– les sessions du Conseil d'administration de l'UIT;– les conférences et réunions de l'UIT entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part, et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales. |  |  |  |
|  |  | 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence. |  |  |  |
|  | 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication. | 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées:a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:– par des circuits directs (relation directe); ou– par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); etb) normalement, règlement des comptes. | *2.7 Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations\*:a)un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique*–* par des circuits directs (relation directe); ou*–* par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); etb)normalement, règlement des comptes. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux. | 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 2.9 *Frais de perception: Frais* établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  |  | 2.10 *Instruction:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité). |  |  |  |
| **3** | **Réseau international** | **Réseau international** |  |  |  |
|  | 3.1 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante. | 3.1 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 3.2 Les Etats Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication. | 3.2 Les administrations\* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication**.** | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées. | 3.3 Les administrations\* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations\* terminales en cause, l'administration\* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible. | 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire, à condition d'apporter la modification "Recommandations de l'UIT". | Changer en Recommandation de l'UIT.  |
|  | 3.5 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. |  | Le texte est applicable. | La référence aux Recommandations de l'UIT-T limite la souplesse offerte par le texte. | Le membre de phrase "indiquées dans les Recommandations UIT-T" n'est pas nécessaire dans cette disposition et le texte gagnerait en souplesse s'il était supprimé.  |
|  | 3.6 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. |  | Le texte est applicable, mais il pourrait être encore plus adapté s'il était fait référence aux identificateurs de l'origine de l'appel.Avec les avancées technologies et la mise en oeuvre des applications IoT sur le marché des services internationaux de télécommunication, nous devons également nous pencher sur les identificateurs de l'origine de l'appel. | La référence aux Recommandations de l'UIT-T limite la souplesse offerte par le texte. | Le membre de phrase se rapportant aux Recommandations UIT-T n'est pas nécessaire dans cette disposition et le texte gagnerait en souplesse s'il était supprimé. Il est nécessaire d'élargir le champ d'application pour y inclure les identificateurs de l'origine de l'appel.  |
|  | 3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication. |  | Le texte est applicable actuellement. | Le texte est spécifique et n'offre pas suffisamment de souplesse. |  |
| **4** | **Services internationaux de télécommunication** | **Services internationaux de télécommunication** |  |  |  |
|  | 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public. | 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en oeuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte tel quel. |
|  | 4.2 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes. | 4.2 Les Membres font en sorte que les administrations\*. coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT. | Le texte est applicable. | Le texte peut offrir davantage de souplesse si nous ne le limitons pas aux Recommandations UIT-T.  | Il est proposé d'élargir le champ d'application du texte, pour que les exploitations se conforment à toutes les Recommandations de l'UIT et non uniquement aux Recommandations UIT-T, étant donné que d'autres Recommandations de l'UIT pourraient être pertinentes.  |
|  | 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne: | 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations\* offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT en ce qui concerne: | Le texte est applicable. | Le texte peut offrir davantage de souplesse si nous ne le limitons par aux Recommandations de l'UIT-T. | Nous proposons d'élargir le texte en faisant référence aux Recommandations de l'UIT au sens large et non uniquement aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications.  |
|  | *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; | *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; | Le sens du membre de phrase "ne causent pas de dommages" doit être clarifié afin de garantir la bonne applicabilité de ce texte. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Nécessité de clarifier le sens du membre de phrase "ne causent pas de dommages". |
|  | *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière; | *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée; | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | *c)* au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et | *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et | Le sens du membre de phrase "assez facilement" ne renvoie pas à quelque chose de mesurable et peut donc être à l'origine d'une certaine confusion et avoir des effets négatifs sur l'applicabilité. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Nous proposons de supprimer le membre de phrase "assez facilement". |
|  | *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication. | *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais. | Pas de disposition analogue. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants. | Pas de disposition analogue. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières. | Pas de disposition analogue. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |
|  | 4.7 Les Etats Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals. | Pas de disposition analogue. | Le texte est applicable. | Le texte offre la souplesse nécessaire. | Conserver le texte. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-1)